



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestations sociales

Question écrite n° 42936

### Texte de la question

M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration sur le découragement manifeste par certains bénéficiaires de l'allocation de chômage ou du revenu minimum d'insertion face aux difficultés financières qu'entraîne pour eux l'acceptation d'un emploi occasionnel. De fait, quand leur contrat de travail prend fin, ils doivent souvent attendre plusieurs mois pour que soient rétablis leurs droits à l'indemnisation ou au revenu minimum d'insertion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises pour que des personnes apportant la preuve de leur dynamisme et de leur volonté de réinsertion ne se trouvent plus injustement pénalisées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire estime que les efforts d'insertion consentis par certains bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en prenant un emploi occasionnel ne sont pas justement récompensés. À la perte de cet emploi, les intéressés doivent attendre, selon l'honorable parlementaire, plusieurs mois avant que d'être rétablis dans le droit au RMI. Dans le cadre du RMI, le mécanisme dit de l'intéressement encourage la reprise d'une activité rémunérée par les bénéficiaires du RMI en autorisant le cumul partiel de l'allocation de RMI avec des revenus d'activité par le biais d'un abattement opéré sur ces revenus. Il n'est pas tenu compte des ressources d'activité dans les proportions suivantes : 28 % du montant de l'allocation de RMI fixe pour un allocataire (soit au 1er janvier 1996, en métropole, 665 francs) pour les contrats emploi solidarité (CES) ou les contrats d'insertion par l'activité (CIA) dans les DOM ; 50 % de la rémunération perçue pour les autres activités. L'abattement est applicable lorsqu'il y a début ou reprise d'activité après la date d'ouverture du droit au RMI et ce autant de fois qu'un allocataire justifie de cessation puis de reprise d'activité. Il s'applique, que l'activité en cause se situe ou non dans le cadre d'un contrat d'insertion. L'abattement est ouvert pour une durée de 750 heures à compter du premier jour de la prise d'activité sauf pour les bénéficiaires des CES et pour les allocataires inscrits à l'agence nationale pour l'emploi au moins 12 mois durant les 18 mois précédant la prise d'activité. Dans leur cas la durée de l'abattement est équivalente à celle de l'activité. Ainsi pour les bénéficiaires du RMI auxquels s'applique le régime des 750 heures, la fin de l'intéressement se traduit concrètement par une sortie du RMI dès lors que les revenus d'activité, cette fois intégralement pris en compte, excèdent le plafond d'octroi de l'allocation de RMI variable selon la configuration du foyer. Si elles viennent à perdre leur emploi, ces personnes peuvent redevenir éligibles au RMI. S'il est justifié par les intéressés que la perception des revenus d'activité est interrompue de manière certaine et qu'ils ne peuvent prétendre à aucun revenu de substitution - c'est le cas notamment lorsque l'activité exercée ne permet pas le bénéfice d'allocations de chômage -, le préfet peut décider que ces revenus d'activité ne soient pas en totalité pris en compte pour le calcul du RMI (article 13, alinéa 2, du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination de l'allocation de RMI). La neutralisation décidée par le préfet est en effet limitée, par personne pouvant y prétendre et pour chaque mois, au montant du RMI fixe pour un allocataire (soit pour un mois 2 374,50 francs et pour un trimestre 7 123,50 francs). La neutralisation accordée par le préfet s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel est survenue la fin de perception et permet donc d'éviter un délai de carence à l'entrée dans le droit au revenu minimum d'insertion. En

effet, sans cette possibilité de prise en compte minoree des revenus ayant cesse d'etre percus, les interesses se verraient dans l'obligation d'attendre un trimestre civil pour pouvoir pretendre au RMI, laps de temps necessaire pour que leurs revenus d'activite n'apparaissent plus dans la base trimestrielle de ressources servant de reference pour le calcul du RMI.

## Données clés

**Auteur :** [M. Murat Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42936

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire, ville et intégration

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4906

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 423